

PREAVIS MUNICIPAL No 4

Point 7) de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil communal, mercredi 2 novembre 2011, relatif à la **demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2011/2016, autorisation prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.**

Responsable du dossier : Philippe Zuberbühler

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes, article 4, point 8 prévoit dans les attributions du Conseil communal qu'il délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'une autorisation générale.

En effet, il serait incompréhensible que la Municipalité, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts uniquement parce qu'un tel pouvoir ne lui serai conféré.

De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Pour ces raisons, la Municipalité demande au Conseil communal, une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse, lorsque la Municipalité agit en tant que défenderesse.

La situation est en revanche différente lorsque la Municipalité est demanderesse. La Municipalité est d'avis que ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil communal dans les cas d'une certaine importance.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, d'instaurer une limite du montant litigieux à CHF 30'000.00 par cas, lorsque la Municipalité est demanderesse et pour les cas plus importants, la Municipalité présentera un préavis au Conseil communal.

Le Conseil communal de Givrins

vu le préavis de la Municipalité concernant l'autorisation générale de plaider pour la législature 2011/2016, autorisation prolongée jusqu'au 31 décembre 2016,

ouï le rapport de la Commission de gestion,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. lorsque la Municipalité agit en tant que défenderesse, la Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider,
2. lorsque la Municipalité agit en tant que demanderesse, elle est autorisée à plaider, avec une limite du montant litigieux fixée à CHF 30'000.00 par cas ; pour les cas plus importants la Municipalité présentera un préavis au Conseil communal,
3. les présentes autorisations sont valables pour toute la durée de la législature 2011/2016, autorisations prolongées jusqu'au 31 décembre 2016.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 4 octobre 2011, pour être soumis au Conseil communal de Givrins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Philippe Zuberbühler



La Secrétaire



Anne-Marie Dick